

LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

1 Le présent document porte sur les principes reconnus par la Régie aux fins de
2 l'établissement du coût de service du Distributeur. La portée des principes autorisés par
3 la Régie peut être générale ou spécifique. Elle peut en outre conduire à l'adoption de
4 méthodes auxquelles doit se conformer le Distributeur dans l'établissement de son coût
5 de service.

1

TABLEAU 1- LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

Principe	Décision	Description
Année témoin	D-2003-93 p.13	Année témoin projetée.
Année témoin projetée	D-2003-93 p.14	Année témoin coïncidente avec l'année financière.
Date de mise en application des tarifs	D-2003-93 p.13	Application au 1 ^{er} avril.
Transfert des coûts de fourniture et du service de transport (effet prix)	D-2003-93 p.20-21	Report des coûts résultant des modifications apportées aux coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale. Inscription des écarts dans un compte de frais reportés. Porte intérêt au taux moyen pondéré du capital reconnu par la Régie. Reflété dans les tarifs dans le cadre de demandes tarifaires. Répercuté dans les tarifs sans étalement. Répartition du solde entre les catégories de consommateurs.

1

Principe	Décision	Description
Transfert des coûts de fourniture et du service de transport (effet prix) (<i>suite</i>)	D-2008-024 p. 19	Acceptation de l'ajustement au titre des revenus réels de point à point du Transporteur : - constat dans les revenus requis de l'année témoin de l'ajustement en regard de l'année précédente, sur une base estimative du Transporteur (4/8 mois); - tout écart entre l'ajustement estimé et l'ajustement réel porté au compte de frais reportés de transport, portant intérêts et pris en compte dans les revenus requis du 2 ^{ème} exercice subséquent. Tout ajustement de la facture de la charge locale reflété dans les revenus requis de l'année témoin du Distributeur lorsque la décision sur la demande tarifaire du Transporteur est rendue avant celle du Distributeur. Le même principe s'applique à l'ajustement au titre des revenus réels de point à point du Transporteur.
Moyenne des 13 soldes	D-2003-93 p.23	Utilisation de la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs pour l'établissement de la base de tarification et de la structure du capital.
Activités de distribution (réglementées)	D-2003-93 p.25	Primauté de la Loi (article 48) comme critère d'identification des activités réglementées. Utilisation du coût complet comme méthode de séparation et d'évaluation des coûts des activités de distribution.
Coût complet	D-2003-93 p.37	Services facturés à H-Q Distribution au coût complet.

TABLEAU 1- LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES (SUITE)

1

Principe	Décision	Description
Structure du capital	D-2003-93 p.50	Structure de capital présumé, établie en fonction des activités réglementées.
Taux de capitalisation	D-2003-93 p.51	Structure : 35 % de capitaux propres et 65 % de capitaux empruntés.
Coût de dette présumé	D-2003-93 p.57	Coût de la dette intégrée incluant les frais de garantie gouvernementale.
Coût des capitaux propres	D-2003-93 p.70-72	Repose sur coût d'opportunité de marché des capitaux propres. Méthodologie de base selon modèle MÉAF pour le calcul du rendement de l'avoir propre.
Méthodologie de détermination du taux de rendement sans risque	D-2003-93 p. 72	Formule basée sur l'utilisation des données du Consensus Forecast (CF) du mois précédent le dépôt. Formule en deux parties : -Sur la base des données du CF, calculer le point milieu des prévisions 3 mois et 12 mois du taux des obligations 10 ans du Canada ; -À ce point milieu, ajouter la moyenne des écarts quotidiens entre les taux des obligations 10 ans et 30 ans du Canada de ce même mois.
Coût en capital prospectif	D-2003-93 p.76	Correspond à la moyenne pondérée du coût prospectif de la dette et du coût de l'avoir propre.
Exclusion des travaux en cours de la base de tarification	D-2003-93 p.83	Inclusion des immobilisations dans la base de tarification au moment de leur mise en exploitation.

TABLEAU 1- LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES (SUITE)

1

Principe	Décision	Description
Investissements	D-2003-77 p.20	Possibilité de réallouer jusqu'à 10 % des investissements entre les catégories «maintien des actifs» et «amélioration de la qualité», pour autant que l'enveloppe globale autorisée ne soit pas dépassée pour ces deux catégories.
Capitalisation des frais financiers	D-2003-93 p.83 D-2004-47 p.37-38	<i>Décision provisoire.</i> Capitalisation des frais financiers liés aux immobilisations en cours au taux moyen du coût en capital de l'année témoin projetée. Capitalisation des frais financiers liés aux immobilisations au taux moyen de la base de tarification. Capitalisation des frais financiers aux fins des études de rentabilité de projets d'investissement et des études des effets à la marge sur les tarifs, au taux en capital prospectif.
Remboursement gouvernemental relatif au verglas de 1998	D-2003-93 p.84	Remboursement gouvernemental comptabilisé sur la durée de vie utile restante des actifs remplacés, sauf la portion équivalant au coût non amorti des actifs retirés à la suite du verglas, qui est amortie sur 10 ans.
Conventions, méthodes et pratiques comptables	D-2003-93 p.82 D-2004-47 p.58 D-2005-34 p.58 D-2007-12 p.34	Les conventions, méthodes et pratiques comptables autorisées par la Régie, de mêmes que celles présentées aux fins de leur autorisation sont décrites à la pièce HQD-3, Document 2.

TABLEAU 1- LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES (SUITE)

1

Principe	Décision	Description
Fonds de roulement réglementaire	D-2003-93 p.137 D-2006-34 p.56	Inclusion du poste «Matériaux, combustibles et fournitures» et de l'encaisse réglementaire. La Régie confirme la méthode d'établissement de l'encaisse réglementaire, axée sur les dépenses des opérations courantes.
Frais reportés - Programmes commerciaux et Plan global d'efficacité énergétique	D- 2002-25 p.11 D-2002-288 p.11 et 12 D-2003-93 p.86 D-2006-56 p.10 et 11	Autorisation du compte de frais reportés. Nature des dépenses pouvant être incluses dans le CFR. Amortissement sur une période de 5 ans. Compte de frais reportés pour cumuler les coûts reliés aux programmes commerciaux et au PGEÉ. Autorisation d'amortir sur une période de 10 ans les investissements effectués à compter du 1 ^{er} janvier 2006.
Frais reportés- option d'électricité interruptible	D-2003-224 p.4 D-2004-213 p.7 D-2006-149 p.11 D-2008-024 p.17	Compte de frais reportés pour capter les coûts relatifs à l'utilisation par le Distributeur de l'option d'électricité interruptible –période du 1 ^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004. Reconduit les termes de la décision D-2003-224 pour la période du 1 ^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2006. Inclusion dans les coûts d'approvisionnement des crédits fixe et variable, à compter du dossier tarifaire de l'année témoin 2008. Autorisation d'établir un compte de frais reportés pour comptabiliser les écarts de coûts (crédits fixe et variable) associés aux options d'électricité interruptible pour les clients de moyenne puissance et d'utilisation des groupes électrogènes de secours. Fusion du compte de frais reportés- option interruptible et du compte de <i>pass-on</i> .

TABEAU 1- LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES (SUITE)

1

Principe	Décision	Description
Frais corporatifs - méthode «charges primaires-immobilisations nettes»	D-2004-47 p.67	Dans une proportion de 50 % pour chacun de ces deux inducteurs.
Présentation de l'année de base	D-2004-47 p.85	Utilisation de données réelles et de données projetées.
Frais reportés – tarif BT	D-2004-47 p.144 D-2004-170 p.20-21	Écart entre le coût d'acquisition de l'électricité reconnu majoré du taux de perte et le prix de l'énergie prévu au tarif BT porté dans un compte de frais reportés hors base. Rémunération au taux moyen du coût du capital. <i>Décision réservée à la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 mars 2004.</i> Extension des écarts accordés en vertu de la décision D-2004-47 à la période du 1 ^{er} avril au 2004 au 31 mars 2006 + comptabilisation des dépenses associées au paiement de l'incitatif financier et aux services conseils dispensés à la clientèle. Modalités de disposition du compte sur 5 ans.
Provision réglementaire	D-2005-34 p.35	Provision à l'égard du manque à gagner occasionné par le décalage entre les années témoin et tarifaire. Permet de prendre en compte le manque à gagner dans le revenu additionnel requis de l'année témoin subséquente.

TABEAU 1- LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES (SUITE)

1

Principe	Décision	Description
<i>Pass-on</i> des coûts de fourniture postpatrimoniaux	D-2005-34 p.49	Création d'un compte de <i>pass-on</i> au titre des écarts constatés sur les coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux pour l'année 2005.
	D-2005-132 p.23	Comptabilisation dans le compte de frais reportés de la totalité des écarts nets liés aux coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux.
	D-2006-34 p.22	Reconduction du compte pour les années 2006 et suivantes. Acceptation de la méthode d'intégration axée sur le calcul des écarts sur la base des données réelles couvrant une période de 12 mois, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (modifié par D-2007-12). Traitement du compte hors base.
	D-2007-12 p.16, 19	Application des intérêts sur le solde du compte, selon le taux moyen du coût en capital. Calcul des écarts à porter au compte sur une base annuelle plutôt que mensuelle. Intégration dans le dossier tarifaire de l'année subséquente, des écarts entre le coût d'approvisionnement d'une année témoin et les coûts révisés de cette même année sur une base de 4 mois réels et huit mois projetés. Intégration du différentiel entre les écarts finaux connus en fin d'année et les écarts estimés aux fins de l'établissement des tarifs, dans le deuxième exercice subséquent. Calcul des intérêts sur le différentiel, établi au 31 décembre, à compter du 1 ^{er} janvier suivant. Disposition du compte de <i>pass-on</i> par le versement intégral du solde dans les revenus requis, sans étalement.

TABLEAU 1- LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES (SUITE)

1

Principe	Décision	Description
<i>Pass-on</i> des coûts de fourniture postpatrimoniaux (suite)	D-2008-024 p.14-17	<p>Acceptation de ne pas distinguer les écarts dus aux aléas climatiques et de la demande dans le compte de <i>pass-on</i>.</p> <p>Acceptation de l'approche du cas par cas pour l'amortissement du compte de <i>pass-on</i>, de l'ajustement du facturé/livré dans le calcul du <i>pass-on</i> et de l'ajustement du revenu unitaire proposé dans le calcul du compte de <i>pass-on</i>.</p> <p>Fusion du compte de <i>pass-on</i> et du compte de frais reportés-option interruptible.</p>
Mécanisme et compte de nivellement des revenus de transport et de distribution pour aléas climatiques	<p>D-2006-34 p. 20 et 21</p> <p>D-2009-016, p. 14</p>	<p>Acceptation du mécanisme de nivellement et des modalités de traitement du compte proposé, afin d'éliminer le risque du Distributeur dû aux aléas climatiques des revenus de transport et de distribution.</p> <p>Compilation sur une base mensuelle des écarts en volume et en revenus.</p> <p>Intérêts applicables au solde du compte au taux moyen du coût en capital.</p> <p>Comptabilisation des sommes dans un premier compte et versement du solde dans un deuxième compte, au début de la deuxième année témoin suivant celle visée par les écarts. Inclusion de ce deuxième compte dans la base de tarification.</p> <p>Pas d'amortissement du compte, le solde devant s'effacer dans le temps. Mesure provisoire. Des soldes cumulatifs importants non compensés pourraient mener à une demande d'amortissement.</p> <p>Acceptation d'amortir le compte de nivellement sur une période de cinq ans, linéairement, le solde non amorti figurant à la base de tarification.</p>

TABLEAU 1- LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES (SUITE)

1

Principe	Décision	Description
<p>Inclusion des comptes de frais reportés suivants dans la base de tarification :</p> <ul style="list-style-type: none"> -option d'électricité interruptible; -transfert des coûts de fourniture d'électricité patrimoniale; -transfert du coût de service de transport; -compte de frais reportés du tarif BT; -compte de pass-on au titre des coûts d'approvisionnement postpatrimonial. 	D-2006-34 p.24	<p>Permet l'inclusion des comptes de frais reportés dans la base de tarification au moment de leur disposition ou amortissement;</p> <p>Autorisation de rémunérer ces comptes au taux moyen du coût en capital.</p>
<p>Option d'électricité additionnelle pour la clientèle grande puissance en remplacement du tarif LR, offrant au client la possibilité de consommer une petite quantité d'électricité qu'il n'aurait pas consommé autrement, à un prix correspondant au coût moyen des approvisionnement à la marge du Distributeur</p>	D-2006-34 p.79	<p>Autorisation d'introduire l'option.</p>
<p>Option d'électricité interruptible pour la clientèle moyenne puissance, suite à l'abrogation des tarifs MR et BT</p>	D-2006-34 p.79 et 80	<p>Autorisation d'introduire l'option d'électricité interruptible pour les clients moyenne puissance.</p> <p>Autorisation de comptabiliser les frais relatifs à l'option dans le compte de frais reportés utilisé pour l'électricité interruptible dédié à la clientèle grande puissance.</p>
<p>Projet pilote TDT</p>	D-2008-024 p.105	<p>Autorisation de récupérer les sommes supplémentaires engagées et d'utiliser à cette fin un compte de frais reportés.</p>

TABLEAU 1- LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES (SUITE)

1

Principe	Décision	Description
Mécanisme de récupération des charges d'exploitation associées aux pannes majeures	D-2009-016, p. 15 et 16	<p>Autorisation d'une provision annuelle de 8 M\$ pour les pannes majeures, établie sur la moyenne des années 2001 à 2007. Montant de la provision susceptible d'ajustement, sur proposition du Distributeur, advenant le cas où son niveau s'avérerait trop bas ou trop élevé.</p> <p>Acceptation de la création d'un compte de frais reportés afin de comptabiliser les coûts de pannes majeures excédent le seuil de 16 M\$. Compte portant intérêts au taux du coût moyen pondéré du capital. Modalités de disposition du compte à déterminer en fonction de l'ampleur des coûts.</p>
Traitement du budget relatif aux programmes et activités de l'Agence de l'efficacité énergétique	D-2009-016, p. 19	<p>Reconnaissance du fait que les coûts des programmes et activités de l'AEÉ incluant les frais de fonctionnement de l'AEÉ peuvent être traités conjointement.</p> <p>Acceptation d'appliquer à la quote-part payable à l'AEÉ, les règles de disposition des coûts appliquées présentement au PGEÉ du Distributeur : intégration à la base de tarification le 31 décembre de l'année témoin et amortissement selon la méthode linéaire sur 10 ans.</p> <p>Acceptation de porter au compte de frais reportés tout écart entre les coûts estimés et les coûts ultérieurement autorisés, selon la comptabilité d'exercice.</p>

TABLEAU 1- LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES (SUITE)

1

Principe	Décision	Description
Modification de la méthode d'amortissement des actifs du Transporteur et du Distributeur	D-2010-020, p. 20	<p>Approbation de la modification de la méthode d'amortissement des actifs appliquée par le Transporteur et le Distributeur.</p> <p>Permet l'utilisation de la méthode d'amortissement linéaire à compter du 1^{er} janvier 2010.</p> <p>Acceptation de l'utilisation des valeurs établies aux bases de tarification du Transporteur et du Distributeur au 31 décembre 2009 comme valeurs initiales pour le calcul de la dotation aux amortissements selon la nouvelle méthode d'amortissement.</p>
Compte de frais reportés pour les coûts de combustible	D-2010-022, p. 40	<p>Approbation des modalités d'application du compte de frais reportés pour les coûts de combustible et des modalités de répartition des écarts par catégorie de consommateurs.</p>
Compte de frais reportés relatif au tarif de maintien de la charge	D-2010-022, p. 45	<p>Acceptation de la création du compte de frais reportés relatif au tarif de maintien de la charge et des modalités de disposition de ce compte.</p>
Comptes de frais reportés pour les projets autorisés de 10 M\$ et plus	D-2010-022, p. 47	<p>Acceptation des modalités de disposition des comptes de frais reportés. Cependant, pour les cas où l'autorisation est obtenue avant le dossier tarifaire et en temps opportun pour permettre une intégration au revenu requis, la Régie demande que soient reflétés au revenu requis de l'année témoin, les coûts afférents au projet de l'année témoin ainsi que ceux de l'année de base (quatre mois réels et huit mois projetés).</p>

2